



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
**Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité inter-départementale Anjou-Maine**

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N°DCPPAT 2023-0081 du

17 AVR. 2023

**LBN Communauté
Siège social : 27 rue Rémy Lambert
72540 Loué**

Création d'une déchetterie au lieu-dit « Les Fermes » à Noyen-sur-Sarthe

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la rubrique n°2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le plan national de prévention des déchets ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DCPPAT 2020-0176 du 10 juillet 2020 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sarthe Aval ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Noyen-sur-Sarthe approuvé le 22 mars 2007 et dont la dernière modification a été approuvée le 20 novembre 2013 ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Loué-Brûlon-Noyen du 29 septembre 2021 actant le changement de dénomination sociale de la Communauté de communes devenant LBN Communauté ;

Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9 –

*Préfecture : 02 43 39 70 00 - Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe*

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes et actant le changement de dénomination sociale en LBN Communauté ;

Vu la preuve de dépôt de déclaration initiale n° A-2-4N72DOHMC en date du 10 mars 2022 délivrée à la Communauté de communes relative à la création d'une déchetterie au lieu-dit « Les Fermes » à Noyen-sur-Sarthe (rubriques n°2710-1-b et 2710-2-b) ;

Vu la demande présentée en date du 7 mars 2022 et complétée le 20 septembre 2022, par la Communauté de communes Loué-Brûlon-Noyen, devenue LBN Communauté, dont le siège se situe 27 rue Rémy Lambert à Loué, pour l'enregistrement d'installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets au titre de la sous-rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement se situant au lieu-dit « Les Fermes » à Noyen-sur-Sarthe et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et de la demande d'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié susvisé ;

Vu l'avis du maire de la commune de Noyen-sur-Sarthe, daté du 23 décembre 2021, sur la proposition d'usage futur du site, dans le cadre de la mise à l'arrêté définitif des installations de déchetterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPPAT 2022-0338 du 1^{er} décembre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public, du 26 décembre 2022 au 23 janvier 2023 inclus ;

Vu l'absence d'observations du public ;

Vu l'avis favorable, assorti de plusieurs recommandations, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 27 décembre 2022 ;

Vu le rapport du 9 mars 2023 établi par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 mars 2023 ;

Considérant que les demandes, exprimées par LBN Communauté, d'aménagements des prescriptions générales de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisés ne remettent pas en cause, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.2.1. à 2.2.4 du présent arrêté, la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que la preuve de dépôt de demande de déclaration initiale n° n° A-2-4N72DOHMC du 10 mars 2022, classe sous le régime de la déclaration soumise à contrôles périodiques, les rubriques n° 2710-1-b (capacité : 5 tonnes) et n° 2710-2-b (capacité : 299 m³) ;

Considérant que l'avis favorable des services du SDIS 72 en date du 27 décembre 2022 est assorti de 4 observations :

- être en mesure de justifier que le débit du poteau d'incendie sera en capacité de fournir un débit minimal de 60 m³/h, pendant une durée d'au moins 2 heures,
- être en mesure de justifier que le poteau d'incendie est :
 - o conforme aux normes NFS 61.211, NFS 61.213 et NFS 62.200,
 - o piqué sur une canalisation de 100 mm minimum,

- implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci,
- réceptionner le poteau d'incendie installé, à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur, devra être réalisée en présence du propriétaire de l'installation et des représentants du service public de DECI ou du service public de l'eau. L'attestation de réception devra être transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours, au moyen de l'adresse suivante : serviceprevision@sdis72.fr,
- équiper le portail de la déchetterie d'un système permettant le déverrouillage par les services d'incendie et de secours en conformité avec les dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de la Sarthe.

Considérant que les circonstances locales, avis des services du SDIS 72, RDDECI de la Sarthe, présence d'une ZNIEFF de type 1 dans le périmètre de la déchetterie, nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier :

- débit du poteau d'incendie, article 2.2.1 du présent arrêté,
- conformité du poteau d'incendie, article 2.2.1 du présent arrêté,
- réception du poteau d'incendie, article 2.2.1 du présent arrêté,
- système de verrouillage du portail d'entrée de la déchetterie conforme aux dispositions du RDDECI, article 2.2.2 du présent arrêté,
- disponibilité à tout moment d'un volume minimal de 156 m³ dans le bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées, notamment lors d'un incendie, article 2.2.3 du présent arrêté,
- présence d'une ZNIEFF de type 1 dans le périmètre de la déchetterie, article 2.2.4 du présent arrêté ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif des installations, dévolu à l'usage agricole ou le cas échéant, après modification du PLU de la commune de Noyen-sur-Sarthe, à un usage conforme au nouveau règlement de la zone concernée ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 11 avril 2023 et que celui-ci a confirmé ne pas avoir d'observations par courriel du 12 avril 2023 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article préliminaire : retrait de la décision de refus tacite

Le refus tacite né de l'absence de décision au 20 février 2023 est retiré.

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, préemption

Les installations de la déchetterie implantée au lieu-dit « Les Fermes », route des Fermes, sur la commune de Noyen-sur-Sarthe et exploitée par LBN Communauté dont le siège social se situe 27 rue Rémy Lambert à Loué, faisant l'objet de la demande d'enregistrement susvisée du 7 mars 2022 et complétée le 20 septembre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation	Éléments caractéristiques	Régime
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 2. Collecte de déchets non-dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	2 004 m ³	Enregistrement

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

Les activités des installations fonctionnant au titre de la sous-rubrique 2710-2-a sont réparties comme suit :

Déchets non-dangereux	Volume
Déchets verts	1 500 m ³
Carton	72 m ³
Ferraille	72 m ³
Encombrants	72 m ³
Déchets d'éléments d'ameublement	72 m ³
Gravats	72 m ³
Bois classe A	72 m ³
Bois classe B	72 m ³
Total	2004 m³

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont implantées au lieu-dit « Les Fermes », route des Fermes, sur la commune de Noyen-sur-Sarthe comme suit :

Commune	Parcelle	
	Section	N°
Noyen-sur-Sarthe	YR	181

La parcelle YR 181 est d'une surface de 20 645 m². La déchetterie est uniquement implantée sur une surface de 6 300 m² de cette parcelle.

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée du 7 mars 2022 et complétée le 20 septembre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Usage futur

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, pour un usage de type agricole conformément au descriptif présenté dans le dossier de demande d'enregistrement.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les installations fonctionnant au titre de la sous-rubrique 2710-1-a (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initiale) restent sous le régime de la déclaration, actée par la preuve de dépôt de déclaration initiale n°A-2-4N72DOHMC du 10 mars 2022.

Compte tenu de la présence d'installations fonctionnant sous le régime de l'enregistrement (sous-rubrique 2710-2-a) dans la déchetterie de Noyen-sur-Sarthe, l'exploitant n'est pas dans l'obligation de faire réaliser, au titre des installations fonctionnant sous le régime de la déclaration soumise à contrôles périodiques (2710-1-b), les contrôles périodiques prévus aux articles R.512-55 et suivants du code de l'environnement, conformément aux dispositions à son deuxième alinéa.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, applicables aux installations de collecte de déchets non-dangereux ;
- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial), applicable aux installations de collecte de déchets dangereux.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2022 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1. Aménagement de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié susvisé

En lieu et place des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Moyens de lutte contre l'incendie :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 130 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/ h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts cités à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après.

Article 2.2.1. Conformité du poteau d'incendie

Le poteau d'incendie implanté à 20 mètres de l'entrée de la déchetterie doit répondre aux dispositions suivantes :

- être en mesure de délivrer un débit minimal 60 m³/h, pendant une durée d'au moins 2 heures,
- être conforme aux normes NFS 61.211, NFS 61.213 et NFS 62.200,
- être piqué sur une canalisation de 100 mm minimum,
- être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci,
- être réceptionné, à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur, en présence du propriétaire de l'installation et des représentants du service public de DECI ou du service public de l'eau. L'attestation de réception devra être transmise au Service Départemental d'incendie et de Secours, au moyen de l'adresse suivante : serviceprevision@sdis72.fr.

L'ensemble des justificatifs attestant du respect des dispositions ci-dessus est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services du SDIS 72.

Article 2.2.2. Système de verrouillage du portail d'accès de la déchetterie

Le portail d'accès de la déchetterie est muni d'un système de verrouillage conforme aux dispositions du RDDECI de la Sarthe ou son équivalent, afin de permettre l'accès aux services de secours et d'incendie en dehors des périodes d'ouverture de l'établissement.

L'ensemble des justificatifs attestant du respect des dispositions ci-dessus est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services du SDIS 72.

Article 2.2.3. Dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées notamment lors d'un incendie

L'exploitant s'assure que le bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées notamment lors d'un incendie, dispose en tout temps d'un volume disponible minimal de 156 m³, par des nettoyages réguliers des sédiments décantés. Ces opérations de nettoyage sont consignées dans un registre (papier ou numérique) qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services du SDIS 72.

Article 2.2.4. Gestion et entretien de la ZNIEFF de type I incluse dans le périmètre de la déchetterie

La surface de la ZNIEFF incluse dans le périmètre de la déchetterie est d'environ 50 m² (voir plan en annexe du présent arrêté).

L'exploitant prend, à tout moment, toutes les dispositions nécessaires pour protéger, exploiter et entretenir la ZNIEFF de type I comprise dans le périmètre de la déchetterie, mais également en limite extérieure de ce périmètre, selon les recommandations préconisées par le Conservatoire d'Espaces Naturels, y compris pendant les travaux de création de la déchetterie et de ses clôtures. Cette zone ne doit en aucun cas être artificialisée et être un lieu dentreposage, même temporaire, de matériaux ou de matériels en tout genre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, de l'Office français de la biodiversité (OFB) et de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Sarthe, tous les justificatifs nécessaires attestant de la bonne exploitation et du bon entretien de la ZNIEFF de type I dans le périmètre de la déchetterie, mais également en limite extérieure de ce périmètre, accompagnées des recommandations préconisées par le Conservatoire d'Espaces Naturels.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Noyen-sur-Sarthe et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles la déchetterie est soumise, est affiché à la mairie de Noyen-sur-Sarthe pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.3. Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre

chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de La Flèche, le maire de Noyen-sur-Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Eric ZABOURAEFF

Annexe : plan de la ZNIEFF comprise dans le périmètre de la déchetterie de Noyen-sur-Sarthe

